

Vu le décret du 31 août 1935 complétant le décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 relatif à la réglementation de l'indemnité de zone;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1935 complétant le décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 relatif à la réglementation de l'indemnité de zone.

Porto-Novo, le 21 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;
Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret, bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Organisation du personnel dans les trésoreries coloniales

ARRETE N° 469 promulguant au Togo le décret du 4 septembre 1935 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 4 septembre 1935 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 septembre 1935 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Porto-Novo, le 17 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars,

2, 10 avril et 24 août 1925, 20 novembre 1927, 13 octobre 1929 et 13 mars 1935;

Vu le décret du 25 août 1928 fixant le statut du personnel des services du trésor de la métropole;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 13 mars 1935 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chefs de service de trésorerie générale, recette des finances, recette-perception et perception détachés antérieurement à la date du présent décret seront reclassés à compter de cette date conformément aux règles énoncées par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus et le quatrième alinéa de l'article 10 du décret du 6 août 1921, modifié par le décret du 13 octobre 1929, d'après leur situation dans leur cadre d'origine à la date du présent décret ».

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé

ARRETE N° 470 promulguant au Togo les décrets des 13 et 7 septembre 1935 relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu les décrets des 13 et 7 septembre 1935 relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 13 et 7 septembre 1935 relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (administrateurs des colonies — Cadre général des travaux publics et des mines des colonies — Cadre général de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine — Service météorologique aux colonies).

Porto-Novo, le 17 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du

service météorologique aux colonies est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre « dispositions générales » :

Art. 4 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 4 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre : « dispositions générales ».

Art. 4 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 4 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du ministre, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre II « organisation du personnel ».

Art. 3 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel des travaux publics et des mines des colonies régi par le présent décret, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 3 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du ministre, laquelle prise à titre précaire sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

Le conseil d'état entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies est complété par les dispositions ci-

après qui y figureront dans le titre : « dispositions générales ».

Art. 3 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition de cumul de fonctions, il est interdit aux administrateurs des colonies soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

Art. 3 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du ministre, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Abrogation du paraphe et du visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires

ARRETE N° 471 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 septembre 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux territoires du Cameroun et du Togo de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 septembre 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

Porto-Novo, le 17 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires sous mandat intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du code de commerce est ainsi modifié;

« Art. 10. — Le livre journal, le livre des inventaires et le livre de copies de lettres seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
P. E. FLANDIN.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LUCIEN HUDERI.

Indemnité de déplacement des fonctionnaires à l'étranger

ARRETE N° 475 promulguant au Togo le décret du 20 septembre 1935 relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'étranger.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;